

GE_GERICHTE ATA/1239/2019 vom 13. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1239_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1239/2019 du 13 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1239/2019 del 13 agosto 2019

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

- 5/7 - A/2788/2019

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1).

b. Dès sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié (art. 12 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

Au cas où l'étranger ne dispose pas d'un avocat ou d'un mandataire, un avocat est mis d'office à sa disposition pour les procédures portant notamment sur les détentions administratives (art. 9 et 10 LaLEtr).

La possibilité d'obtenir l'assistance juridique au sens de l'art. 10 LPA demeure réservée (art. 10 al. 3 LaLEtr).

c. Les parties peuvent se faire assister dans toutes les phases de la procédure par trois personnes au plus (art. 9 al. 4 LPA). 3)

Le litige porte exclusivement sur la nomination d'office d'un avocat aux côtés du choix fait par le recourant d'être défendu par un mandataire professionnellement qualifié domicilié à Bâle.

Or, la décision du TAPI est sans incidence sur le mandat confié par le recourant à son mandataire de choix. Aucune disposition n'interdit que le recourant soit défendu conjointement par l'avocat d'office et le mandataire de son choix. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas.

Le mandataire de choix se plaint de la non-prise en charge de ses frais, que cela soit par son mandant ou par le service de l'assistance juridique. La couverture de ses frais ne fait toutefois pas l'objet du présent litige.

Le recourant n'indique par ailleurs pas quel intérêt il aurait à obtenir l'annulation de la décision attaquée, notamment pas quel avantage, de nature économique, matérielle ou idéale l'admission du recours lui procurerait.

- 6/7 - A/2788/2019

Dans ces conditions, le recourant n'a pas d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA et par voie de conséquence pas qualité pour recourir.

Le recours sera déclaré irrecevable. 4)

Le recourant désignant expressément la décision litigieuse comme étant celle du TAPI du 2 août 2019, il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuelle transmission de l'acte à l'autorité de recours en matière d'assistance juridique (art. 64 al. 2 LPA). 5)

Vu la nature de la cause, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.